

Vu la situation des crédits du chapitre 16 du budget colonial, à la date du 5 novembre 1894;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *deux-sept mille francs* est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 16 du budget colonial, exercice 1894.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGÈS.

N° 552. — **ARRÊTÉ** autorisant la congrégation chinoise à ouvrir un cimetière sur une partie de la terre Teruapuaa, sise à Arue.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La congrégation chinoise est autorisée à ouvrir un cimetière sur une partie de la terre Teruapuaa, située au district d'Arue et d'une superficie de 45 ares.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.